

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 4906 à 4915

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« sous réserve que l'employeur lui ait fourni toutes les informations nécessaires à sa parfaite compréhension du projet et qu'il ait répondu de manière motivée à ses observations conformément aux dispositions de l'article L. 2323-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présomption de consultation sans condition pourrait conduire à ce que le principe de consultation soit vidé de tout sens pour se limiter à une obligation purement formelle, alors même que l'ANI entendait sécuriser les délais de consultation des instances représentatives du personnel.

Cet amendement vise donc à apporter quelque cohérence au dispositif nouveau.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4906	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4907	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4908	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4909	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4910	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4911	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4912	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4913	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4914	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4915	de	M.	André CHASSAIGNE